27/M/97

(A)

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du jeudi vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 20160 du rôle.

Composition :

Roland SCHMIT, président de chambre,
Romain LUDOVICY, conseiller,
Françoise MANGEOT, conseiller,
Jean-Pierre KLOPP, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-José HOFFMANN, greffière.

Entre:

la société Soc.) **S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch en date du 6 janvier 1997,

comparant par Maître Richard STURM, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

F.) , sans état connu, demeurant à L-(...) ,

intimé aux fins du prédit exploit MERTZIG,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 11 avril 1996 par F.) , s'estimant abusivement licencié avec préavis le 28 juin 1995 par son employeur, la société anonyme Soc1.) d'une demande en paiement de divers montants à titre d'indemnité de départ, de gratifications pour les années 1994 et 1995, d'indemnité compensatoire pour congé non pris, de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral ainsi que d'une indemnité de procédure, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 11 décembre 1996, déclaré la demande partiellement fondée et a condamné la société défenderesse à payer au requérant en tout 188.483.- francs à titre d'indemnité de départ (49.651.- francs), de gratifications (54.615.- francs) et d'indemnité pour congé non pris (84.217.- francs) ainsi que 10.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile et l'a encore condamnée aux frais.

L'appel relevé par la société anonyme Soc1.) le 6 janvier 1997 dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'appelante demande à la Cour, par réformation, de déclarer les demandes de l'intimé non fondées et de condamner ce dernier à lui payer 25.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 20.000.- francs pour l'instance d'appel.

Le transfert d'entreprise.

Le 16 février 1989 F.) avait été engagé par une société à responsabilité limitée Soc2.) avec siège social à (...) .

Le 1er juin 1994 la société anonyme Soc1.) avait, suivant ses propres termes, «racheté la société Soc2.) .» (avis au personnel du 17 février 1995).

Le 28 juin 1995 la société Soc1.) avait licencié F.) avec un préavis de quatre mois courant du 1er juillet au 1er novembre 1995.

C'est pour de justes motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont dit qu'il y avait eu vente de la société Soc2.) s.à r.l. à la société Soc1.) S.A. et que les contrats de travail en cours au jour de cette modification de la situation juridique de l'employeur avaient subsisté entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise conformément à l'article 36 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

L'appelante soutient à tort qu'elle ne serait pas tenue aux obligations incombant ou ayant incombé à l'ancien employeur, la s.à r.l. Soc2.) „ au motif qu'il n'y avait pas eu fusion d'entreprise, alors qu'en cas de transfert d'entreprise par vente les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés de plein droit au cessionnaire (Romain SCHINTGEN, Droit du travail, p. 110, 111 et 116).

L'indemnité de départ.

Il suit de ce qui précède que l'intimé ayant accompli, au moment de son licenciement avec préavis, une ancienneté de services continus de six ans auprès du même employeur, il avait en principe droit, en vertu de l'article 24 de la loi sur le contrat de travail, à une indemnité de départ égale à un mois de salaire.

L'appelante résiste à la demande en faisant valoir que le contrat de travail n'aurait pas pris fin par suite du licenciement, mais en vertu de l'article 32 de la loi de 1989 aux termes duquel "le contrat de travail cesse de plein droit: 1. le jour de la décision portant attribution au travailleur d'une pension d'invalidité (...); 2. le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément aux dispositions de l'article 14 du code des assurances sociales, à moins qu'il n'y ait attribution d'une pension d'invalidité."

Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que par une décision du 28 novembre 1995 l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE avait accordé à l'intimé une pension d'invalidité pour la période du 24 février 1995 au 30 septembre 1995, tout en précisant qu'à partir du 1er octobre 1995 ce dernier n'était plus à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code des assurances sociales.

Contrairement à l'opinion de l'appelante, le contrat de travail ne cesse pas de plein droit le jour de la prise d'effet rétroactive de la décision portant attribution d'une pension d'invalidité, c'est-à-dire à la date à partir

de laquelle le salarié est reconnu invalide au sens de l'article 187 du code des assurances sociales, mais, conformément aux termes claires et précis de l'article 32.1., le jour même de la décision, de sorte qu'en l'espèce la décision du 28 novembre 1995, postérieure à la date d'expiration du préavis (1er novembre 1995), est sans incidence sur la fin des relations contractuelles.

L'appelante reste encore en défaut d'établir que les conditions énoncées au point 2 de l'article 32 soient remplies en l'espèce, dès lors que ses affirmations, suivant lesquelles l'intimé aurait été incapable de travailler depuis le 24 août 1994, de sorte que son contrat de travail aurait pris fin après 52 semaines de maladie, ne sont justifiées par aucune pièce.

Il s'ensuit que la demande en paiement de l'indemnité de départ est fondée. Le montant de 49.651.- francs alloué en première instance n'est pas contesté en tant que tel, de sorte qu'il convient de l'entériner.

Les gratifications.

Vu son ancienneté de service de six ans, l'intimé remplit la condition d'octroi de la prime de fin d'année - à savoir une année de présence dans l'entreprise au moment où la prime est due (31 décembre) - stipulée dans la convention collective pour le bâtiment, et ce pour l'année 1994 ainsi que, prorata temporis, pour l'année 1995.

Suivant les affirmations de l'appelante, non contredites par l'intimé, la prime de fin d'année stipulée dans la convention collective (qui n'est pas versée au dossier et qui lie l'appelante en vertu de l'article 36 (3) de la loi sur le contrat de travail) est fixée pour l'année 1994 à 5 % et pour l'année 1995 à 4 % "du salaire annuel brut calculé sur base des heures de travail prestées, abstraction faite des congés payés, des jours fériés ou chômés et des congés extraordinaires et des heures chômées pour maladie ou accident".

Il résulte de la décision précitée de l'A.V.I. du 28 novembre 1995 ainsi que des fiches de salaire relatives aux mois de novembre 1994 à septembre 1995 versées par l'intimé que ce dernier était en congé de maladie pendant la période du 1er novembre 1994 au 30 septembre 1995.

Faute par l'intimé de soumettre à la Cour une quelconque pièce lui permettant de déterminer sur base des heures de travail effectivement prestées en 1994 et 1995 le montant des gratifications lui revenant en vertu de la clause précitée de la convention collective, sa demande est à déclarer non fondée.

L'indemnité pour congé non pris.

L'intimé demande l'allocation d'une indemnité compensatoire pour 36,68 jours de congé non pris en se référant à la fiche de salaire de septembre 1995.

L'appelante résiste en vain à cette demande en faisant valoir que le report du congé pour cause de maladie n'étant pas prévu par la loi, l'intimé serait forclos à réclamer une indemnité pour le congé non pris en 1994, dès lors qu'il est permis à l'employeur de déroger à la loi dans un sens plus favorable au salarié, que sur la fiche de salaire en question il a reconnu à l'intimé le droit à 36,68 jours de congé et qu'il ne prouve ni même ne soutient pas que ce chiffre soit le résultat d'une erreur.

Le moyen suivant lequel une indemnité pour congé non pris en 1995 ne serait pas due parce que le contrat de travail aurait cessé de plein droit en vertu de l'article 32 de la loi de 1989 est à rejeter pour les motifs exposés ci-dessus à propos de l'indemnité de départ.

La demande est dès lors fondée en son principe. Le montant de 84.217.- francs alloué en première instance n'est pas critiqué en tant que tel, de sorte qu'il convient de l'entériner.

Les demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du procès, il n'est pas inéquitable de laisser les frais non répétibles à charge des parties.

Par ces motifs:

la Cour, huitième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit l'appel;

le dit partiellement fondé;

réformant:

déboute F.) de sa demande en paiement de gratifications pour 1994 et 1995 ainsi que de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile et décharge la société anonyme Soc.) des condamnations afférentes;

confirme pour le surplus;

déboute les deux parties de leurs demandes formées en appel sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

fait masse des frais de l'instance d'appel, les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Jean-Marie BAULER et Richard STURM, avocats constitués qui la demandent, affirmant, chacun en ce qui le concerne, avoir avancé ces frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience par Monsieur le président Roland SCHMIT, en présence de Monsieur le conseiller Romain LUDOVICY et de la greffière Marie-José HOFFMANN.